

*Projet présenté par le député :*

*M. Alberto Velasco*

*Date de dépôt : 22 septembre 2016*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Renvoi direct des propositions de résolution en commission)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

### **Art. 152 Dépôt de la proposition de résolution (nouvelle teneur de la note), al. 2, 3, 4 et 5 (nouveaux)**

<sup>2</sup> La proposition de résolution est renvoyée en commission sans débat.

<sup>3</sup> Le bureau, après consultation des chefs de groupes, décide de la commission à laquelle la proposition de résolution est renvoyée.

<sup>4</sup> Toutefois, un député peut proposer la discussion immédiate, couplée au traitement en urgence, de la proposition de résolution. Sa proposition est mise aux voix sans débat.

<sup>5</sup> S'il s'agit d'une proposition de résolution émanant d'une commission, les alinéas 2 à 4 ne sont pas applicables.

### **Art. 234, al. 5 (nouveau)**

#### ***Modification du ... (à compléter)***

<sup>5</sup> Dès l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), le bureau, après consultation des chefs de groupes, décide des commissions auxquelles les propositions de résolution figurant dans la liste des objets non traités lors de la session précédente sont renvoyées.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les député-e-s,

Après la fin du débat de préconsultation sur les projets de loi, le Grand Conseil a accepté ce printemps de renvoyer directement en commission les propositions de motion, mettant un terme au double, voire triple, traitement dont la plupart d'entre elles bénéficiaient jusqu'alors : débat sur la proposition de motion ; débat sur le rapport de commission sur la motion et débat sur le rapport du Conseil d'Etat pour les motions acceptées par le Grand Conseil.

Cette réforme a permis d'alléger le nombre de points en suspens devant le Grand Conseil et d'éviter que nombre de propositions de motion restent bloquées à l'ordre du jour, pour finir par perdre de leur actualité au moment où le parlement commence à en débattre.

Compte tenu des bienfaits apportés par les deux réformes sur le renvoi direct des projets de lois en commission, puis celui des motions, le présent projet de loi propose d'en faire de même avec les propositions de résolution.

En effet, bien que moins nombreuses à notre ordre du jour, les propositions de résolution méritent aussi d'être examinées rapidement en commission, avant d'être débattues en séance plénière. Cette réforme aurait aussi l'avantage d'offrir un traitement équivalent entre projets de loi, propositions de motion et propositions de résolution.

L'art. 234, al. 5 est une disposition transitoire qui règle le renvoi en commission des propositions de résolution inscrites actuellement à l'ordre du jour, afin que le projet de loi, s'il est adopté, traduise rapidement ses effets de manière concrète.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.